

GE_GERICHTE ACPR/528/2025 vom 30. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_528_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/528/2025 du 30 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/528/2025 del 30 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante déplore un établissement inexact et insuffisant des faits. Dans la mesure où la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 1.4), les éventuelles constatations incomplètes ou erronées auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

E. 4

La recourante fait grief au Ministère public d'avoir classé partiellement sa plainte.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a). Cette disposition s'interprète à la lumière du principe "in dubio pro duriore", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un certain pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, le principe précité impose, en règle générale, que ce dernier soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation, mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2). L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement

- 14/20 - P/26223/2023 au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1381/2021 du 24 janvier 2022 consid. 2; 6B_258/2021 du 12 juillet 2021 consid. 2.2). Il peut néanmoins être renoncé à une mise en accusation si la victime fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, lorsqu'une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs, ou lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre des versions opposées des parties comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_957/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.3).

4.2.1. L'art. 123 ch. 1 CP réprime, sur plainte, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte – que grave – à l'intégrité corporelle ou à la santé. La poursuite a lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que l'atteinte est commise durant le mariage (art. 123 ch. 2 al. 3 CP).

4.2.2. Commet une injure, d'après l'art. 177 al. 1 CP, quiconque, de toute autre manière, attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait.

4.2.3. Se rend coupable de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP, sur plainte, quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne. La poursuite a lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage (art. 180 al. 2 let. a CP).

4.2.4. L'art. 181 CP réprime, du chef de contrainte, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

4.2.5. Enfreint l'art. 187 ch. 1 aCP (dans sa teneur en vigueur au moment des faits) celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans (1ère hypothèse).

4.2.6. Se rend coupable de contrainte sexuelle, au sens de l'art. 189 aCP (dans sa teneur en vigueur au moment des faits), celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel.

4.3.1. En l'espèce, il ressort du dossier qu'une dispute est survenue entre la recourante et le prévenu au domicile conjugal, le 3 octobre 2023, et que, dans ce cadre, le second a infligé à la première des hématomes. La recourante a déposé plainte pour ces faits le 11 octobre 2023, produisant à l'appui des photos et un certificat médical établi le même jour. Le prévenu les a d'emblée

- 15/20 - P/26223/2023 reconnus et le Ministère public a annoncé qu'il allait rendre, à cet égard, une ordonnance pénale pour lésions corporelles simples. Dans un "complément de plainte" écrit du 26 octobre suivant, par l'entremise de son conseil, la recourante a dénoncé d'autres épisodes de violence, tant à son égard que celui de son fils.

4.3.2. Aucun élément au dossier ne vient toutefois accréditer l'existence d'autres faits de violence, qui seraient la conséquence du comportement de l'intimé. La recourante a indiqué, dans son post sur Facebook du 10 octobre 2023, que son époux avait "pour la première fois" levé la main sur son enfant et elle. Le lendemain, elle a principalement déposé plainte pour les faits du 3 octobre précédent à la police. Si d'autres épisodes de violence avaient eu lieu, on ne voit pas pour quelle raison elle n'aurait pas déjà pu tous les dénoncer à cette occasion, en particulier les faits les plus graves, ni verser de constat médical en lien avec ceux-ci, ce d'autant qu'elle avait quitté ce jour-là le domicile conjugal. Elle ne saurait être suivie lorsqu'elle allègue ne pas avoir pu faire état de l'ensemble des faits litigieux lors de son dépôt de plainte, aucun élément n'apparaissant l'y avoir empêchée. Au contraire, le policier l'a invitée à relater librement les événements, lors d'une audition ayant duré près de 3h00. Devant le Ministère public, elle a d'ailleurs concédé que celui-ci l'avait rassurée et lui avait dit qu'elle pouvait

parler de tous les détails des événements [procès-verbal du Ministère public du 19 février 2024 p. 12], avant de soutenir le contraire [procès-verbal du Ministère public du 2 avril 2024 p. 2]. Elle n'a soulevé qu'au stade du recours qu'il s'agissait d'un agent de police masculin, sans qu'on ne perçoive en quoi cela aurait pu, en l'occurrence, entraver son audition compte tenu de ce qui précède. S'agissant des violences sexuelles alléguées, elle a considérablement varié dans ses déclarations. Lors de la consultation médicale du 11 octobre 2023, elle a indiqué ne pas avoir subi d'agression sexuelle. Plus tard, devant la police, elle a fait état de pénétrations vaginales non consenties, avant de dénoncer des pénétrations digitales non souhaitées. Lors de la consultation médicale du 17 octobre 2023, outre ces pénétrations digitales, survenues prétendument les 4, 5 et 7 octobre 2023, elle a ajouté avoir été contrainte de prodiguer une fellation à son mari le 9 octobre 2023. Dans son complément de plainte du 26 octobre suivant, elle a encore fait état d'une pénétration digitale non souhaitée le 3 octobre 2023 et d'un cunnilingus forcé le 5 octobre 2023. À la police, elle a expliqué qu'à l'arrivée de son fils en Suisse, la fréquence des rapports sexuels avait baissé, tandis que, devant le Ministère public, elle a indiqué qu'à compter de ce moment, "l'appétit sexuel" de son mari était devenu "plus prononcé". Il apparaît toutefois qu'elle pouvait aussi se montrer elle-même demandeuse sur ce plan, au vu de la vidéo envoyée au mis en cause le 16 septembre 2023, où elle se touchait pour l'exciter. Il ne ressort enfin pas de l'attestation établie le 6 février 2024 que la recourante ait évoqué de telles violences sexuelles à ses psychothérapeutes, ce qui

- 16/20 - P/26223/2023 apparaît pour le moins singulier. Ces variations commandent d'apprécier la crédibilité des déclarations de la recourante quant à des abus sexuels avec circonspection, tandis que le prévenu a soutenu, de manière constante, que leurs rapports sexuels étaient consentis. À cela s'ajoute que les parties ont échangé de nombreux messages d'amour jusqu'au 5 octobre 2023. De tels éléments sont difficilement conciliables avec la version de la recourante et ne sont ainsi pas propres à fonder une prévention pénale suffisante d'infraction à l'intégrité sexuelle de celle-ci. Pour le reste, il n'existe pas non plus d'indices suffisants de la survenance des injures et des menaces rapportées, étant souligné que les messages précités ne comportent pas de marques d'animosité particulières de la part du prévenu. Les excuses que ce dernier formule dans ces messages n'apparaissent par ailleurs qu'en lien avec les lésions corporelles infligées à la recourante le 3 octobre 2023. On ne peut globalement rien déduire de l'absence de messages entre les parties du 6 au 11 octobre 2023 eu égard aux faits dénoncés, la recourante ayant au demeurant elle-même expliqué "ce trou" par le fait que le prévenu – qui s'était cassé l'orteil quelques jours auparavant ■ se trouvait fréquemment avec elle à cette période (supra, let. B.d.a.b). Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas de soupçons suffisants de la commission d'une autre infraction à l'encontre de la recourante, hormis les lésions corporelles retenues le 3 octobre 2023 et pour lesquelles le prévenu est poursuivi. 4.3.3. En ce qui concerne C_____, le prévenu a certes reconnu l'avoir soulevé et jeté sur le lit le 3 octobre 2023, en réaction au fait que l'enfant lui avait accidentellement marché sur l'orteil qu'il s'était cassé la veille. Cela étant, il n'apparaît pas que C_____ ait, pour autant, été blessé. La recourante ne le soutient pas. Interrogée spécifiquement sur l'existence d'éventuelles violences perpétrées à l'égard de son fils, la recourante a fait valoir que le prévenu avait causé des hématomes à ce dernier, sans pouvoir dire quand, ni de quelle façon. Qui plus est, alors qu'elle a été en mesure de consulter un médecin pour faire constater ses lésions et de produire un certificat médical à ce sujet, ainsi que des photos, la recourante n'a fait état d'aucun document médical attestant de l'existence d'une quelconque atteinte à l'intégrité physique de l'enfant. Aussi, aucun

élément ne permet de suspecter la commission de violences physiques par le précité à l'égard de C_____, que ce soit le 3 octobre 2023 ou à une autre date. Le prévenu a admis que, le 3 octobre 2023, après que l'enfant eut heurté son orteil blessé, il avait prononcé "de gros mots". Cela étant, il apparaît que les injures prononcées dans de telles circonstances, qui plus est en français, l'ont été sous le coup de la douleur et non contre l'enfant. Aucun élément ne permet de retenir que le prévenu se serait régulièrement montré dénigrant vis-à-vis de l'enfant et l'aurait injurié à d'autres occasions. Il ressort des

- 17/20 - P/26223/2023 messages échangés entre les parties et des photos produites qu'il se souciait du bien-être de l'enfant et s'en occupait. Appelée à travailler plus tard dans la journée du 3 octobre 2023, soit après les faits dénoncés, la recourante n'a d'ailleurs pas hésité à lui confier son enfant. Au surplus, rien ne permet d'asseoir la crédibilité des accusations d'actes d'ordre sexuel avec un enfant, lesquels seraient survenus les 24 et 29 septembre 2023. En premier lieu, alors qu'il s'agit de faits très graves et non de "détails" qui pouvaient être omis, la recourante n'en a pas fait état lors du dépôt de sa plainte le 11 octobre 2023. Il ne semble pas non plus qu'elle ait emmené son fils consulter en lien avec de tels faits. Enfin, les messages échangés entre les parties ne les évoquent pas. Au contraire, à la date du 25 septembre 2023, ils démontrent que les parties recherchaient un nouveau logement, ce qui semble peu compatible avec les faits dénoncés, prétendument survenus la veille. Ces éléments permettent de retenir qu'il n'existe pas de soupçons suffisants de la commission des infractions dénoncées à l'encontre de C_____. L'audition de l'enfant fut-elle possible, ses déclarations devraient quoi qu'il en soit être sujettes à caution, compte tenu du trouble dont il souffre, outre son jeune âge. 4.3.4. Partant, tel que l'a considéré le Ministère public, il n'existe pas de prévention pénale suffisante à l'égard du prévenu s'agissant des autres infractions ■ hormis les lésions corporelles simples du 3 octobre 2023 ■ dénoncées, de sorte que les probabilités d'un acquittement de ce dernier apparaissent à cet égard plus élevées que celles d'une condamnation. C'est donc à bon escient que le Ministère public a ordonné le classement de la procédure ouverte en raison de ces autres chefs d'accusation. 4.3.5. Au regard de ce qui précède, en l'absence de soupçon suffisant d'une autre infraction, c'est également à juste titre que le Ministère public a rejeté les réquisitions de preuves sollicitées par la recourante. Celles-ci n'apparaissent en effet pas utiles (art. 139 CPP), qui plus est s'agissant, pour la plupart, de témoignages indirects, sans qu'il n'en résulte une violation de l'obligation d'enquête effective au sens de l'art. 3 CEDH. Une expertise de crédibilité en lien avec les déclarations de la plaignante ne serait par ailleurs d'aucune utilité, étant précisé que c'est à l'autorité pénale qu'il appartient d'apprécier la crédibilité de telles déclarations à la lumière de l'ensemble des éléments figurant au dossier, de telles expertises n'étant mises en œuvre que lorsqu'il s'agit d'apprécier la crédibilité des déclarations d'enfants en bas âge.

E. 4.4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours.

E. 5.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante pour lui permettre de faire

valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle ne dispose pas des ressources

- 18/20 - P/26223/2023 suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a) et à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let. b).

L'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 5.2

En l'occurrence, sans même examiner la question de l'indigence, force est de retenir que le recours était voué à l'échec pour les motifs précédemment exposés, de sorte que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire durant la procédure de recours ne sont pas remplies.

La demande sera, partant, rejetée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), pour tenir compte de sa situation personnelle. Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite est, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ).

* * * * *

- 19/20 - P/26223/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.